

CONVENTION DE CO-ORGANISATION DE L' EXPOSITION VIEIRA DA SILVA, L'ŒIL DU LABYRINTHE

Entre :

La **Ville de Marseille** sise Quai du Port - 13002 Marseille représentée par M. Benoît PAYAN, Maire en exercice, ou son représentant, M. Jean-Marc COPPOLA, Adjoint en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 08 février 2021

Ci-après désignée « LA VILLE DE MARSEILLE »,

La Ville de Dijon, N° SIRET 212 102 313 00013, domiciliée CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX représentée par son maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal 27 septembre 2021, et par une délibération en date du 14 septembre 2020 donnant délégation au Maire pour accomplir certains actes de gestion énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs à ses adjoints, L'arrêté du 28 décembre 2020 subdéléguant à l'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals, la compétence du Maire en la matière.

Ci-après désignée « LA VILLE DE DIJON »,

Ci-après dénommées ensemble les « PARTIES ».

Préambule

À l'occasion de la saison France-Portugal, le Musée Cantini de Marseille et la Direction des Musées de Dijon envisagent l'organisation conjointe d'une exposition dédiée à l'artiste Maria Helena Vieira da Silva (1908-1992). Cette rétrospective de l'œuvre de l'artiste retracerait les étapes clés de sa carrière, marquée par un questionnement constant sur la perspective, les transformations urbaines, la dynamique architecturale et la musicalité de la touche picturale.

Le parcours chronologique et thématique proposé retracerait la carrière de l'artiste, de ses débuts figuratifs à Lisbonne dans les années 1920 aux peintures évanescents des années 1980. Il vise à rassembler les œuvres iconiques et cruciales dans le cheminement intellectuel de l'artiste.

Le Musée Cantini a acquis en 2020 l'œuvre *Marseille Blanc*, peinte à la suite du séjour que Vieira Da Silva effectue dans la ville en 1931, et l'exposition est l'occasion de rassembler ses œuvres dédiées à Marseille. Le musée des Beaux-Arts de Dijon possède également un fonds exceptionnel dédié à l'artiste, suite à la donation faite par Kathleen et Pierre Granville. Cette exposition est donc l'occasion pour les deux institutions de valoriser une artiste importante pour l'histoire du territoire et pour leur collection.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Les PARTIES se sont rapprochées aux fins de convenir des conditions et modalités d'organisation de la co-organisation de l'exposition «VIEIRA DA SILVA, L'ŒIL DU LABYRINTHE» (titre provisoire). La présente convention a pour objet de déterminer les obligations des PARTIES relatives à l'organisation de l'exposition dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 de la présente convention, ci-après désignée L'EXPOSITION.

Chacune des PARTIES sera pleinement responsable de son étape de l'EXPOSITION. Cela se traduit notamment par la possibilité, pour les organisateurs, de solliciter le prêt d'œuvres supplémentaires. Les œuvres demandées par un seul organisateur et/ou exposées dans seulement l'un des deux lieux d'EXPOSITION, sont exclues du champ d'application

de la présente convention, dont les frais relèvent de la seule responsabilité et sont à la charge exclusive de la PARTIE qui expose seul et/ou demande seul les dites œuvres.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPOSITION

2.1 Dates et lieux de l'EXPOSITION

L'EXPOSITION sera présentée :

- Au Musée Cantini de Marseille du 10 juin 2022 au 06 novembre 2022
- Au Musée des Beaux-arts de Dijon du 16 décembre 2022 au 04 avril 2023 (dates provisoires)

2.2 Commissariat de l'EXPOSITION

Le commissariat scientifique de l'EXPOSITION est assuré par les personnes suivantes :

- Le conservateur du musée Cantini, responsable des collections d'art moderne de Marseille
- Le conservateur, responsable des collections XXe et XXIe siècle de la direction des musées de Dijon
- Milena Glicenstein, conservatrice du patrimoine

Chaque commissaire aura en charge le commissariat général de l'EXPOSITION lorsque cette dernière a lieu dans l'institution dont il/elle dépend.

2.3 Contenu de l'EXPOSITION

L'EXPOSITION comprend environ une liste d'œuvres communes aux deux étapes (ci-après désignées « œuvres communes »). La liste prévisionnelle de l'ensemble des œuvres communes, indiquant pour chaque œuvre ses caractéristiques (nom du prêteur - titre - dimensions), est annexée à la présente convention (annexe A). Cette liste est mise à jour en fonction des prêts effectivement accordés.

L'EXPOSITION est provisoirement intitulée « Vieira da Silva, l'œil du labyrinthe ». Le titre définitif doit être choisi en accord entre les commissaires d'exposition et les organisateurs de l'EXPOSITION.

ARTICLE 3 - GESTION ADMINISTRATIVE DES PRÊTS

3.1 Demandes de prêt

La Direction des musées de Marseille - Musée Cantini établit et envoie les demandes de prêt au nom des deux établissements muséaux aux propriétaires des œuvres, exclusivement pour les œuvres communes.

Chaque organisateur signe les contrats de prêt qui lui sont adressés directement par les prêteurs d'œuvres communes pour son étape, si les prêteurs le demandent.

Si un prêteur demande des modalités particulières de transport et/ou d'assurance pour l'œuvre commune qu'il prête, les deux organisateurs négocient au mieux ces modalités pour les deux étapes ou pour une seule étape.

3.2 Frais afférents aux prêts

La Ville de Marseille avance les frais suivants afférents aux œuvres communes prêtées par des tiers :

- les frais administratifs de prêt et de préparation (constats établis par les restaurateurs);
- les frais de bichonnage/dépoussiérage et de restauration exigés par les prêteurs ;

Chaque ville prendra en charge à égalité avec l'autre les frais résultant des restaurations d'œuvres demandées par les institutions prêteuses, à l'exclusion des œuvres qui ne seraient présentes qu'à une étape de l'EXPOSITION. Dans ce cas, les frais ne seraient assumés que par la ville concernée. La ville ayant été amenée à avancer tout ou partie des frais pourra émettre un titre de recettes sur présentation de facture(s) afin de se faire rembourser par l'autre des frais qu'elle aurait ainsi avancés pour elles.

ARTICLE 4 - CONSTATS D'ÉTAT, CONSERVATION ET SÉCURITÉ

4.1 Constats d'état

Le constat d'état, accompagné d'une photographie ou d'une photocopie de photographie de l'œuvre, est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre commune est constatée pendant la durée de l'EXPOSITION. Il accompagne l'œuvre commune sur tout le circuit de l'EXPOSITION.

La Direction des musées de Marseille - Musée Cantini , présentant l'EXPOSITION en premier, prépare un formulaire de constat d'état pour chacune des œuvres communes. Ces derniers comprendront les deux lieux d'EXPOSITION : Marseille et Dijon. A chaque examen des œuvres communes à leur emballage, déballage et remballage, ces documents sont annotés et signés par un représentant de l'organisateur de l'étape concernée et, le cas échéant, par le prêteur ou son représentant.

4.2 Conservation et sécurité des œuvres

Les PARTIES s'engagent à communiquer aux prêteurs qui en feraient la demande le Facility Report de leurs lieux d'exposition. Les organisateurs s'engagent à respecter les exigences particulières des prêteurs et, à défaut, à respecter des conditions de conservation conformes aux normes internationales.

Les PARTIES s'engagent à ce que les œuvres soient continuellement sous surveillance, aussi bien pendant leur stockage, leur emballage, leur déballage, leur installation, leur désinstallation, leur remballage, que pendant la durée de leur présentation au public, en respectant les conditions suivantes : dispositif électronique de surveillance de jour et de nuit, présence de gardiens 24h/24h dans les locaux, personnel de surveillance spécialisé pendant l'ouverture des salles d'exposition au public.

4.3 Scénographie de l'EXPOSITION

Chaque organisateur est seul responsable de la scénographie de l'EXPOSITION dans son étape.

L'ensemble des frais correspondants (procédures de consultation, conception, travaux de réalisation, montage, démontage) sont à sa charge exclusive.

ARTICLE 5 – FABRICATION DES CAISSES

Œuvres communes :

La **Ville de Marseille** fera l'avance des frais afférents à la totalité des caisses et emballages à faire fabriquer pour les œuvres communes (hors œuvres de la Ville de Dijon prêtées au Musée Cantini). L'ensemble de ces frais sera intégré aux comptes finaux de l'EXPOSITION pour partage entre la **Ville de Marseille** et la **Ville de Dijon**, en avril 2023, à la fin de l'étape à Dijon.

Œuvres prêtées à une seule étape :

Chaque PARTIE prend à sa charge le coût de fabrication des caisses des œuvres exclusivement présentées à son étape.

ARTICLE 6 - EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

Le présent article fixe les obligations incombant à chaque organisateur en matière d'emballage, de transport et de convoiement des œuvres communes, et des œuvres propres à chaque étape (hors tronc commun).

La sélection du transporteur se fera par chaque PARTIE pour les transports dont elle a la charge. A ce titre, il ne saurait exister de lien contractuel associant une PARTIE avec le prestataire retenu par l'autre PARTIE. Le transporteur choisi devra cependant impérativement garder les correspondants initiaux en lien avec les prêteurs pendant toutes les étapes.

Les entreprises de transport titulaires retenues devront effectuer le transport des œuvres communes, ainsi que les transports intermédiaires des œuvres propres à chaque étape (hors tronc commun).

Le coût général des transports des œuvres communes aux deux étapes sera partagé équitablement (1/2 chacun) entre les 2 organisateurs à l'exception des frais d'hébergement et *per diem* des convoyeurs dans chaque étape, qui seront pris en charge par l'organisateur correspondant.

Pour les œuvres prêtées à deux étapes, les frais seront partagés entre les deux PARTIES.

Un état des dépenses sera effectué à la fin de la représentation de l'EXPOSITION aux 2 étapes, en avril 2023.

Chaque organisateur assume l'intégralité des frais afférents aux obligations résultant du présent article.

6.1 Obligations de la Ville de Marseille

La **Ville de Marseille** prendra en charge les frais suivants :

- Transport aller des œuvres communes de chez les prêteurs jusqu'à Marseille, transport des œuvres prêtées uniquement à Marseille, et 50 % du transport Marseille – Dijon
- Emballage, frais d'importation, convoiements et transport de chez les prêteurs à Marseille déchargement, déballage à l'arrivée des œuvres à Marseille, supervision des opérations d'enlèvement des caisses à Marseille pour Dijon
- Transport, hôtel et *per diem* des convoyeurs afférents à ces opérations.

Sur l'ensemble de ces frais susmentionnées, tous ceux relatifs aux œuvres communes (réalisation de caisses et emballages) prêtées aux 2 étapes seront intégrés aux comptes finaux de l'EXPOSITION pour partage à parts égales entre la **Ville de Marseille** et la **Ville de Dijon** en avril 2023 comme indiqué en annexe B, à l'exception des frais d'hébergement et *per diem* des convoyeurs.

6.2 Obligations de La ville de Dijon

La **Ville de Dijon** prendra en charge les frais suivants :

- Transport retour des œuvres communes chez les prêteurs, transport des œuvres prêtées uniquement à Dijon, 50 % du transport Marseille – Dijon

le Transport intermédiaire Marseille-Dijon est organisé et avancé par Dijon, puis partagé à 50/50 entre les Parties. Le musée Cantini supervisera les opérations d'enlèvement des caisses à Marseille

- Déballage des œuvres à Dijon, Emballage des œuvres à Dijon et déballage chez les prêteurs
- Transport, hôtel et *per diem* des convoyeurs afférents à ces opérations.

Sur l'ensemble de ces frais susmentionnés, tous relatifs aux œuvres communes (réalisation de caisses et emballages) prêtées aux 2 étapes seront intégrés aux comptes finaux de l'EXPOSITION pour partage à parts égales entre la **Ville de Marseille** et la **Ville de Dijon** en avril 2023 comme indiqué en annexe B, à l'exception des frais d'hébergement et *per diem* des convoyeurs.

ARTICLE 7 - ASSURANCE DES ŒUVRES

7.1 Généralités

Chaque PARTIE souscrita une police d'assurance d'œuvres d'art « tous risques » de clou à clou avec clauses de non recours contre les transporteurs et les organisateurs et pour chaque transport dont il a la charge .

La police d'assurance commerciale souscrite par la Ville de Marseille couvrira les œuvres à partir de leur emballage aux lieux d'enlèvement indiqués par les prêteurs à 50%, pendant leur transport entre ces lieux d'enlèvement et le musée Cantini pendant leur séjour au musée Cantini et pendant leur transfert au musée des Beaux-arts de Dijon à 50 %. (voir Annexe B)

La police d'assurance commerciale souscrite par la Ville de Dijon couvrira les œuvres à partir du chargement du camion au musée Cantini, pendant leur transfert au musée des Beaux-arts de Dijon à 50 %, pendant leur séjour au musée des Beaux-arts de Dijon, pendant leur transport retour entre le musée des Beaux-arts de Dijon et les lieux de restitution indiqués par les prêteurs à 50%, et s'achèvera après déballage des Œuvres aux lieux de restitution indiqués par les prêteurs. (voir Annexe B)

La responsabilité de chaque PARTIE ne saurait être engagée si l'un des deux musées ne souscrivait pas l'assurance appropriée à l'organisation de l'EXPOSITION dans sa ville, et / ou si la couverture comportait des erreurs ou des défauts, et / ou si la partie concernée en question donnait des informations incorrectes à ses assureurs.

Dans le cas où l'un des prêteurs d'une œuvre présentée dans l'ensemble des deux étapes souhaiterait imposer un assureur en particulier, la Ville de **Marseille** et la Ville de **Dijon** prendront en charge les frais afférents pour l'ensemble des lieux d'exposition des œuvres concernées.

7.2 Sinistres

Dommmage ou perte :

Si une œuvre commune est endommagée ou perdue pendant le transport ou le séjour dans une étape, la PARTIE responsable de l'œuvre en application du présent Contrat, en informe immédiatement par courrier recommandé avec A.R. Et mail les autres parties et assureurs, ainsi que le prêteur.

Situation d'urgence

Aucune restauration ou intervention ne peut être entreprise sur une œuvre sans l'autorisation préalable écrite du prêteur, excepté en cas d'urgence afin d'éviter que l'œuvre ne se détériore davantage. En un tel cas d'urgence, la partie qui fait réaliser la restauration ou l'intervention, en informe immédiatement par écrit les autres parties et assureurs, ainsi que le prêteur.

ARTICLE 8 – INSAISSABILITÉ

Au cas où un prêteur en ferait la demande, chaque PARTIE fera les démarches pour obtenir, une garantie légale ou réglementaire d'insaisissabilité des œuvres sur son territoire, celle-ci devant être délivrée ou publiée au plus tard trois (3) mois avant l'ouverture de l'EXPOSITION dans son étape.

ARTICLE 9 - MENTION DE LA CO-ORGANISATION

La mention de co-organisation suivante, accompagnée des logos correspondants, doit figurer à l'entrée de l'EXPOSITION, dans toute publication et sur tous les supports d'information et de communication (promotion, publicité, édition) relatifs à l'EXPOSITION :

- À Marseille : « Exposition co-organisée par la Direction des musées de Marseille - Musée Cantini de Marseille et la Direction des Musées de Dijon »
- À Dijon : « Exposition co-organisée par la Direction des Musées de Dijon et la Direction des musées de Marseille - Musée Cantini »

L'ordre des noms des établissements peut être interverti en fonction du lieu où l'EXPOSITION est présentée.

Par exception à l'alinéa 1er du présent article et pour des raisons de lisibilité, la mention de co-organisation peut être remplacée par les seuls logos des établissements organisateurs sur les affiches, affichettes, bâches extérieures et tout autre élément de signalétique. La mention de co-organisation est suivie, le cas échéant, de la mention et/ou des logos du/des mécène(s)/parrain(s).

La mention d'éventuels partenariats médias doit être distincte de celle des PARTIES et du/des mécène(s)/parrain(s).

ARTICLE 10 - PROMOTION, PRESSE ET SITE INTERNET

Les PARTIES travaillent en concertation pour produire les éléments de communication de l'EXPOSITION

Chaque PARTIE produit son propre matériel promotionnel en respectant les exigences des prêteurs indiquées sur les formulaires. Le cas échéant, chaque Organisateur fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des auteurs ou ayants droit des œuvres et des frais à l'ADAGP afférents pour toute reproduction ou représentation de celles-ci en relation avec l'EXPOSITION dans son étape.

Les organisateurs du projet au sein de chaque PARTIE privilégient la coopération et s'engagent à échanger autour du choix des éléments visuels retenus pour communication. La presse est encouragée par chaque Organisateur à mentionner les autres étapes de l'EXPOSITION.

10.1 Pour la Ville de Marseille

Dans le cadre de sa politique culturelle, la **Ville de Marseille** développe une stratégie de communication visant à promouvoir l'activité des musées, bibliothèques, théâtres et opéra municipaux en faveur de l'image, de l'attractivité et du rayonnement de Marseille, aux plans local, national et international. A ce titre, la **Ville de Marseille** met en place la communication de ses expositions temporaires.

Un dispositif de communication sera donc dédié à l'exposition. Il recouvre :

- création visuelle de l'affiche sur la base des images et œuvres choisies par le conservateur du Musée Cantini, en accord avec la Direction des Musées de Marseille, en concertation avec l'ensemble des commissaires de l'EXPOSITION et la direction des musées de Dijon
- déclinaisons (invitations, flyers, dépliants aide-visite...) et mises au format des différents supports (affiches de tous formats, signalétique...),
- plan média et relations Presse,
- distribution géographique et diffusion par mailings, sur internet et les réseaux sociaux marseille.fr.

10.2 Pour la Ville de Dijon

Un dispositif de communication dédié à l'EXPOSITION de Dijon sera organisé par ses propres services et prestataires, à savoir :

- création visuelle de l'affiche sur la base des images et œuvres choisies par la Direction des musées de Dijon, en accord avec la Direction des Musées de Marseille, et en concertation avec l'ensemble des commissaires de l'EXPOSITION.
- déclinaisons (invitations, flyers, dépliants aide-visite...) et mises au format des différents supports (affiches tous formats, signalétique...),
- plan média et relations Presse,
- **distribution et diffusion par mailings, sur internet et les réseaux sociaux**

ARTICLE 11 - CATALOGUE / PRODUITS COMMERCIAUX

La Direction des musées de Marseille - Musée Cantini, en concertation avec la Direction des musées de Dijon pour le contenu scientifique et iconographique du catalogue, se chargera de la consultation des prestataires.

L'ours détaillé de chaque exposition ainsi que les logos de chacun des partenaires seront intégrés à l'intérieur de l'ouvrage, soit :

pour les Musées de Marseille : les logos de la Ville de Marseille, des musées de Marseille et de ses mécènes,

pour le Musée des Beaux-Arts de Dijon : les logos de la Ville de Dijon, du Musée des Beaux-Arts de Dijon et de ses mécènes.

La Ville de Marseille commandera 2000 exemplaires. Le Musée des Beaux-Arts de Dijon achètera environ 1000 exemplaires aux musées de Marseille avec une remise éditeur de 30 %.

Le prix de vente public envisagé de l'ouvrage ne pourra pas excéder 35 € TTC.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIÈRES

12.1 Modalités de répartition des frais entre les PARTIES

Les PARTIES partageront les frais mentionnés dans l'annexe B, contenant un tableau de répartition des frais partagés. Celui-ci indique pour chaque dépense quelle PARTIE les prend en charge, et les modalités de remboursement par les autres PARTIES. Les frais qui ne figurent pas expressément dans la Convention sont considérés comme étant à la charge de l'organisateur responsable des opérations afférentes.

12.2 Recettes et pertes financières

Chaque PARTIE conserve l'intégralité des recettes encaissées dans son étape.

Aucune PARTIE n'est responsable des pertes financières de l'autre PARTIE et il n'est demandé à aucun organisateur de compenser les pertes.

ARTICLE 13 – INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les organisateurs et annule tout accord écrit ou oral précédent. Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les PARTIES.

ARTICLE 14 – GARANTIES

Chaque PARTIE s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires les termes des accords de prêt et les exigences particulières des prêteurs relatives aux œuvres communes.

Chaque PARTIE est seule responsable de l'organisation et de la réalisation de l'EXPOSITION dans son étape ainsi que des œuvres communes dont il a la charge aux termes de la présente convention.

En cas d'état d'urgence sanitaire à une ou plusieurs étapes de l'EXPOSITION, les frais supplémentaires engagés pour ce motif seront inclus dans l'état des dépenses finales en avril 2023, et équitablement répartis entre les organisateurs. En cas d'annulation de l'EXPOSITION à la première étape à Marseille aux dates prévues à l'article 2.1. de la présente convention, l'autre étape à Dijon sera par conséquent annulée, et les frais engagés par les PARTIES seront équitablement répartis dans l'état des dépenses finales sur présentation des factures correspondantes à ces frais.

ARTICLE 15 - RÉILIATION – FORCE MAJEURE

15.1 Résiliation par une des PARTIES

Dans le cas où l'un des organisateurs décide d'annuler, pour quelque motif que ce soit, la présentation de l'EXPOSITION dans son étape, il a la faculté de résilier la présente convention, sans formalité judiciaire, sous réserve d'une notification écrite adressée aux autres organisateurs avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, avant la date de vernissage de la première étape. L'organisateur, à l'initiative de la résiliation, réglera sa quote-part des frais partagés engagés jusqu'à la date de la notification de ladite résiliation et non annulables, selon la clé de répartition définie à l'Article 12 de la présente convention. Ces frais engagés à la date de la notification et non annulables seront payés sur présentation d'un décompte détaillé des frais partagés accompagné sur demande des justificatifs correspondants établis sur la base des prestations effectivement réalisées.

L'organisateur à l'initiative de la résiliation réglera sa quote-part des frais partagés engagés jusqu'à la date de prise d'effet de ladite résiliation. Ces frais engagés à la date de la notification ne peuvent pas être annulés, selon la clé de répartition définie à l'Article 15 de la présente convention et seront payés sur présentation d'un décompte détaillé des frais partagés accompagné sur demande des justificatifs correspondants établis sur la base des prestations effectivement réalisées.

15.2 Annulation en cas de force majeure

Dans l'hypothèse où l'EXPOSITION devrait être annulée totalement ou partiellement du fait d'un cas de force majeure, chacun des organisateurs aura la faculté de résilier la Convention immédiatement et sans formalité judiciaire, sans indemnité ni recours, en notifiant dans les meilleurs délais par écrit la résiliation à l'autre PARTIE. Les PARTIES conviendront, d'un commun accord, d'un règlement équitable des frais encourus ou engagés et non annulables à la date de la notification prévue ci-dessus.

15.3 Manquement d'une des PARTIES

En cas de manquement par l'une des PARTIES à l'un des termes de la présente Convention, l'autre PARTIE a la faculté de la résilier immédiatement et sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la PARTIE défaillante, si ledit manquement n'est pas régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, par la PARTIE défaillante, d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - LOI DU CONTRAT ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution, de la validité ou de la cessation de la présente convention, les Organisateurs conviennent de rechercher à l'amiable le règlement de tout litige, préalablement à la saisine de tout tribunal.

En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents du domicile de la PARTIE défenderesse, conformément au Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Les représentants légaux des villes de Marseille et Dijon déclarent garantir le respect en tout point la législation en vigueur en matière de protection des données et notamment, le cas échéant, le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et les règles régissant sa transposition ou sa mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires, et celles à renforcer si des catégories particulières de données sont communiquées, afin de garantir un niveau de sécurité approprié au risque.

ARTICLE 18 - ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés au présent Contrat et en font partie intégrante, les documents ci-après énumérés :

- Annexe A : Liste prévisionnelle des œuvres communes présentées aux deux étapes
- Annexe B : Tableau prévisionnel de répartition des frais partagés (emballage, transport)

Fait en six (6) exemplaires,

Pour la Ville de Marseille,

le

Jean-Marc COPPOLA

L'Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma

Pour la Ville de Dijon,

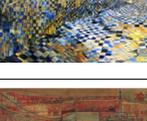
le

Christine Martin

L'Adjointe au Maire déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals

Titre de l'œuvre	N. inventaire	Technique	Date	Dimensions	Localisation	Visuel	Section	Statut
Les yeux	CR 1094-1115	Huile sur pierre et coquillage (sous plexi)	1953	38 x 54 cm	Galerie Jeanne-Bucher, Paris			Confirmé
Dessins anatomiques	D 0001 D 0002 D 0003	Encre et crayon sur papier	1926-1927	25 x 32 cm 32,5 x 25 cm 32,5 x 25 cm	Fondation Szenes-Vieira, Lisbonne		Les débuts	A sélectionner/ supprimer mais confirmé
Autoportrait	CR 25	Huile sur toile	1930	50 X 46 cm	Comité Szenes-Vieira, Paris Ou Galerie Jeanne Bucher ?		Les débuts	Confirmé
Nature morte bleue		Huile sur toile	1932	81 x 60 cm	Museu Gulbenkian, Lisbonne		Les débuts	En attente
Composition ou Pim! Pam! Poum!	Inv. 78PE104	Huile sur toile	1934	55 x 100 cm	Museu Gulbenkian, Lisbonne		Ossatures spatiales	En attente
Composition	Inv. 78PE99	Huile sur toile	1936	81,5 x 100,3 cm	Museu Gulbenkian, Lisbonne		Ossatures spatiales	En attente
Composition	VO0294	Huile sur toile	1936	146 x 106 cm	Fondation Szenes-Vieira, Lisbonne		Ossatures spatiales	Confirmé
Les tisserands	AM 1993-32	Huile sur toile	1936	106 x 161,5 cm	MNAM, Paris		Ossatures spatiales	Confirmé

Les lignes	AM 1993-31	Huile sur toile	1936	70 x 92 cm	MNAM, Paris		Ossatures spatiales	Confirmé
La scala ou les yeux		Huile sur toile	1937	60 x 92 cm	Galerie Jeanne-Bucher, Paris		Damiers	Confirmé
Le jeu de cartes		Huile sur toile	1937	73 x 92 cm	Collection particulière c/o Galerie Jeanne-Bucher, Paris		Damiers	En attente
Echec et mat	CR742	Huile sur toile	1949-1950	89 x 116 cm	Collection particulière c/o Galerie Jeanne-Bucher, Paris		Damiers	En attente
La machine optique	AM 1993-33	Huile sur toile	1937	65 x 53,7 cm	MNAM, Paris		Damiers	Confirmé
Fête nationale	AMVP 2730	Huile sur toile	1949-1950	53,5 x 72,2 cm	MAMVP, Paris		Damiers	Confirmé
Le Héros	Inv. 78PE100	Huile sur toile	1939	46 x 65 cm	Museu Gulbenkian, Lisbonne		Damiers	En attente
Decoration, Panorama de Lisbonne		Huile sur toile	1939	150,5 x 217,5 cm	Collection particulière, Lisbonne		Ordre et chaos	En attente
Le désastre	AM 1993-34	Huile sur toile	1942	81,5 x 100 cm	MNAM, Paris		Ordre et chaos	Confirmé
Naufrage	Inv. 78PE97	Huile sur toile	1944	81,5 x 100 cm	Museu Gulbenkian, Lisbonne		Ordre et chaos	En attente

L'incendie I		Huile sur toile	1944	81 x 100 cm	Collection particulière c/o Galerie Jeanne-Bucher, Paris		Ordre et chaos	En attente
Le calvaire	AM 1993-35	Huile sur toile	1947	81,5 X 100,5 cm	MNAM, Paris		Ordre et chaos	Confirmé
Les tisserands II	AM 1993-37	Huile sur toile	1948	195,8 x 98 cm	MNAM, Paris		Perspective intérieure, villes et architectures	Confirmé
Personnages dans la rue	Inv. 82PE109	Huile sur toile	1948	46 x 27,1 cm	Museu Gulbenkian, Lisbonne		Perspective intérieure, villes et architectures	En attente
Les joueurs de cartes		Huile sur toile	1947-1948	81 x 100 cm	Collection particulière c/o Galerie Jeanne-Bucher,		Perspective intérieure, villes et architectures	En attente
Le souterrain		Huile sur toile	1948	81 x 100 cm	Galerie Jeanne-Bucher, Paris		Perspective intérieure, villes et architectures	En attente
Bibliothèque	AM 3214 P	Huile sur toile	1949	114,5 x 147,5 cm	MNAM, Paris		Perspective intérieure, villes et architectures	Confirmé
La Ville de Sindbåd	CR 752	Huile sur toile	1950	100 x 35 cm	Comité Szenes-Vieira, Paris		Perspective intérieure, villes et architectures	Confirmé

Les grandes constructions	AM 1993-42	Huile sur toile	1956	114,5 x 136,7 cm	MNAM, Paris		Perspective intérieures, villes et architectures	Confirmé
Composition 55		Huile sur toile	1955	116 x 137 cm	Galerie Jeanne-Bucher, Paris		Perspective intérieures, villes et architectures	Confirmé
Rouen I	Inv. 1965.7	Huile sur toile	1963	50 X 100 cm	Musée des Beaux-arts de Rouen		Perspective intérieures, villes et architectures	Confirmé
Jardins suspendus	AM 3450 P	Huile sur toile	1955	162 x 113,5 cm	MNAM, Paris		Perspective intérieures, villes et architectures	Confirmé
Nuit blanche	AM 1993-45	Huile sur toile	1960	89 x 116 cm	MNAM, Paris		Tissages et concepts	Confirmé
La bibliothèque	AM 1993-46	Huile sur toile	1966	130 x 97 cm	MNAM, Paris		Tissages et concepts	Confirmé
La mémoire		Huile sur toile	1966	114 x 146 cm	Galerie Jeanne-Bucher, Paris		Tissages et concepts	En attente

La basilique	CR 2163	Tempera sur toile	1964-1967	195 x 130 cm	Museu Gulbenkian, Lisbonne		Tissages et concepts	Confirmé
L'équité		Huile sur toile	1966	97 X 195 cm	Collection particulière c/o Galerie Jeanne-Bucher, Paris		Tissages et concepts	En attente
De Mars à la Lune		Huile sur toile	1969	194 x 96,5 cm	Collection particulière c/o Galerie Jeanne-Bucher, Paris		Tissages et concepts	En attente
Le théâtre de la vie	AM 1993-49	Huile sur toile	1973	100 x 81 cm	MNAM, Paris		Trouer l'espace	Confirmé
Le théâtre de Gérard Philippe	88.RP.487	Huile sur toile	1975	162 x 130 cm	Musée Unterlinden, Colmar		Trouer l'espace	En attente
Dédale	FGA-BA-VIEIR-0001	Huile sur toile	1975	116 x 81 cm	Fondation Gandur pour l'Art, Genève		Trouer l'espace	Confirmé
Lumière	CR 3048	Huile sur toile	1978	A compléter	Collection particulière c/o Galerie Jeanne-Bucher, Paris		Trouer l'espace	En attente
Les Indes noires	AM 1993-50	Huile sur toile	1974	60 X 120 cm	MNAM, Paris		Trouer l'espace	Confirmé

Dialogue	MG 2009-54-1	Huile sur toile	1984-1988	130 X 162 cm	Musée de Grenoble		Lumières et évanescences	En attente
Le silence	MG 2009-55-1	Huile sur toile	1984-1988	130 X 162 cm	Musée de Grenoble		Lumières et évanescences	En attente
Vers la lumière		Huile sur toile	1991	116 x 73 cm	Comité Szenes-Vieira, Paris		Lumières et évanescences	Confirmé
Chemins de la paix		Huile sur toile	1985	72,6 x 100 cm	Galerie Jeanne-Bucher, Paris		Lumières et évanescences	Confirmé
Ariane	CR 3439	Huile sur toile	1988	130 x 97 cm	Collection particulière c/o Galerie Jeanne-Bucher, Paris		Lumières et évanescences	En attente

Annexe B de la convention de coproduction				
A. Partage des frais de l'itinérance pour les oeuvres prêtées présentées dans les 2 étapes et présentées en un seul lieu			Avance des frais	Remboursement de frais avancés
FRAIS	Musée Cantini	MBA Dijon		
Frais administratifs Droits d'auteur ADAGP	1/2	1/2		
Oeuvres Communes aux deux étapes				
Fabrication des caisses	1/2	1/2	Musée Cantini, Marseille	Balance final: Avril 2023
Fees, Restaurations, encadrements, bichonnage et dépolissage	1/2	1/2	Musée Cantini, Marseille	Balance final: Avril 2023
Regroupement et emballage	1/2	1/2	Musée Cantini, Marseille	Balance final: Avril 2023
Transport des Œuvres Communes des lieux d'enlèvement indiqués par les prêteurs jusqu'à Madrid, et les frais de convoiement afférents.	1/2	1/2	Musée Cantini, Marseille	Balance final: Avril 2023
Frais d'hébergement + per diem des convoyeurs à Marseille	100%		Musée Cantini, Marseille	non applicable
Transfert des oeuvres communes de Marseille à Dijon, et les frais de convoiement afférents.	1/2	1/2	Ville de Dijon	Balance final: Avril 2023
Frais d'hébergement + per diem des convoyeurs à Dijon		100%	Ville de Dijon	non applicable
Transport des Œuvres Communes de Dijon jusqu'aux lieux de retour indiqués par les prêteurs, et les frais de convoiement afférents.	1/2	1/2	Ville de Dijon	Balance final: Avril 2023
Déballage, accrochage, emballage à Marseille (frais locaux)	100%		Musée Cantini, Marseille	non applicable
Déballage, accrochage, emballage à Dijon (frais locaux)		100%	Ville de Dijon	non applicable
Musée Cantini se charge des coûts de l'assurance des Œuvres Communes: - pendant le transport de chez les prêteurs à Marseille (coût à partager entre les coorganisateurs)	1/2	1/2	Musée Cantini, Marseille	Balance final: Avril 2023
Musée Cantini se charge des coûts de l'assurance des Œuvres Communes: - pendant toute la durée du séjour au musée Cantini	100%		Musée Cantini, Marseille	non applicable
Le MBA Dijon prend en charge les coûts de l'assurance des Œuvres Communes: - pendant le transport de Marseille à Dijon (coût à partager entre les coorganisateurs)	1/2	1/2	Ville de Dijon	Balance final: Avril 2023
Le MBA Dijon prend en charge les coûts de l'assurance des Œuvres Communes: - Pendant toute la durée du séjour des Œuvres communes à Dijon après l'établissement du constat d'état jusqu'à l'établissement du constat d'état au remballage.)		100%	Ville de Dijon	Balance final: Avril 2023
Le MBA Dijon prend en charge les coûts de l'assurance des Œuvres Communes: - pendant le transport de Dijon jusqu'à l'établissement du constat d'état au retour des oeuvres chez les prêteurs (coût à partager entre les coorganisateurs)	1/2	1/2	Ville de Dijon	Balance final: Avril 2023
Oeuvres seulement prêtées à Marseille				
Fabrication des caisses	100 %		Musée Cantini, Marseille	non applicable
Regroupement et emballage	100 %		Musée Cantini, Marseille	non applicable
Fees, restaurations, encadrements	100 %		Musée Cantini, Marseille	non applicable
Transports des Œuvres Prêtées de Prêteurs à Roubaix	100 %		Musée Cantini, Marseille	non applicable
Vols "Prêteurs"-Marseille- "Prêteurs" et séjour à Roubaix des convoyeurs lors du déballage des oeuvres prêtées	100 %		Musée Cantini, Marseille	non applicable
Assurances des Œuvres Prêtées pour leurs transports de prêteurs à Marseille et la durée de l'exposition à Marseille	100 %		Musée Cantini, Marseille	non applicable
Transports des Œuvres Prêtées de Marseille aux prêteurs	100 %		Musée Cantini, Marseille	non applicable
Vols "Prêteurs"-Marseille "Prêteurs" et séjour à Marseille des convoyeurs lors du remballage des Œuvres Prêtées	100 %		Musée Cantini, Marseille	non applicable
Assurances des Œuvres Prêtées pour leurs transports de Marseille aux prêteurs	100 %		Musée Cantini, Marseille	non applicable
Oeuvres seulement prêtées à Dijon				
Fabrication des caisses		100 %	Ville de Dijon	non applicable
Regroupement et emballage		100 %	Ville de Dijon	non applicable
Fees, restaurations, encadrements		100 %	Ville de Dijon	non applicable
Transports des Œuvres Prêtées de Prêteurs à Dijon		100 %	Ville de Dijon	non applicable
Vols "Prêteurs"-Dijon- "Prêteurs" et séjour à Madrid des convoyeurs lors du déballage des Œuvres Prêtées		100 %	Ville de Dijon	non applicable
Assurances des Œuvres Prêtées pour leur transport de prêteurs à Madrid et la durée de l'exposition à Dijon		100 %	Ville de Dijon	non applicable
Transports des Œuvres Prêtées de Dijon aux prêteurs		100 %	Ville de Dijon	non applicable
Vols "Prêteurs"-Dijon- "Prêteurs" et séjour à Dijon des convoyeurs lors du remballage des Œuvres Prêtées		100 %	Ville de Dijon	non applicable
Assurances des Œuvres Prêtées pour leurs transports de Dijon aux prêteurs	-	100 %	Ville de Dijon	non applicable